

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19302780



Déposé 14-01-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0718659934

Dénomination

(en entier): Editions du tiroir

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Cl du Ch d'Abeiche 5

1420 Braine-l'Alleud

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. Les Edition du Tiroir.

Les fondateurs soussignés :

- 1. Monsieur André Taymans, belge, domicilié au 8, rue Albert Croy à 1330 Rixensart, 67.07.14-259.07
- 2. Monsieur Pierre Daisomont, belge, domicilié au 30 rue de Stockel à 1950 Kraainem, 63.03.12-537.59
- 3. Monsieur Christian Lallemand, belge, domicilié au 5, clos du Champ d'Abeiche à 1420 Braine-l'Alleud, 66.09.11-007.45

réunis en Assemblée le 2 janvier 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "Editions du tiroir" et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er: L'association est dénommée les "Editions du tiroir". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi au 5, clos du Champ d'Abeiche à 1420 Braine-l'Alleud, dans l'arrondissement judiciaire de Braine-l'Alleud. L'Assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3 : L'association a pour objet l'assistance et le soutien à la création culturelle au sens large, des œuvres appartenant aux membres effectifs et membres adhérents "auteurs" et/ou "Editeurs", et notamment dans tous les domaines d'exploitation tels que le domaine du théâtre, du graphisme, du cinéma, de la bande dessinée, de la peinture, de la littérature, de l'édition, de la photogravure, de la sculpture, de la photographie, du webdesign et de la musique, et sur tout support.

Cet objet pourra s'effectuer pour l'édition, l'exposition, les manifestations littéraires, les séminaires, les conférences, les festivals et les concours en général, par tous moyens de diffusion existants et à venir. Elle aura également pour objet la diffusion, la distribution, la production et la promotion des œuvres éditées, des produits dérivés, des réalisations théâtrales, cinématographiques, radiophoniques et sur internet et ce, par tous moyens publicitaires tendant à vulgariser les domaines précités tant en Belgique qu'à l'étranger. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut

prêter son concours et participer à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Réservé au Moniteur belge



Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de trois types de membres adhérents ; membres adhérents "auteur", "lecteur" et "éditeur" Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : L'ASBL compte au moins trois membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs un membre adhérent peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'il soit adhérent depuis au moins 12 mois. Les candidats membres adhérents adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 2 membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité de 2/3 des membres présents. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7 : Les membres adhérents sont des personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans tout domaine en Belgique ou à l'étranger et qui en font la demande écrite au CA. Cette décision est soumise au vote à la majorité simple. Leur nombre est illimité.

Les membres adhérents sont de trois types :

- 1. Les membres adhérents "auteurs" : ceux-ci peuvent adhérer à titre gratuit et bénéficier de tous les services de l'association
- 2. Les membres adhérents "lecteurs" : ceux-ci peuvent adhérer moyennant une cotisation annuelle à définir par l'assemblée générale annuelle permettant de bénéficier de services et avantages définis par le conseil d'administration.
- 3. Les membres adhérents "éditeurs" : ceux-ci peuvent adhérer moyennant une cotisation annuelle à définir par l'assemblée générale annuelle permettant de bénéficier de services et avantages définis par le conseil d'administration.

Article 8: Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de tous les membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Seuls les membres effectifs et adhérents "auteurs" peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Tant les membres effectifs que adhérents sont admis à condition d'adhérer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur et/ou à la charte de l'association Article 9: Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre au divers services selon l'article 7 et dans le cadre de son objet statutaire. Les membres adhérent "lecteurs" et "éditeurs" contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est définie par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant ne peut être supérieur à 1000 par an.

Article 10 : Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations dans les trois mois de l'appel au règlement qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été prévenu par lettre recommandée. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs uniquement. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 12 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : Les modifications des statuts sociaux La fixation et la modification du nombre d'administrateurs La nomination et la révocation des administrateurs L'exclusion d'un membre effectif L'approbation du budget et des comptes L'octroi de la décharge aux administrateurs La dissolution de l'association Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13 : L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an, chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par lettre ordinaire ou par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour, l'heure de l'assemblée et l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux assemblées générales. Chaque mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'association. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 19 : Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20 : Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres effectifs, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 24 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27 : Le Conseil ne peut prendre de décisions que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs pour le compte de l'association, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de

Réservé Moniteur

paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence

Article 29 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Budget et comptes

du Conseil d'administration.

Volet B - suite

Article 31 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 32 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible. TITRE VIII: Règlement d'ordre intérieur

Article 33 : Le règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés.

Le respect du règlement d'ordre intérieur s'impose aux membres (effectifs ou adhérents) et notamment aux administrateurs et liquidateurs (lesquels en signeront une copie pour accord s'ils ne sont pas membres de

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 5 exemplaires originaux

Le 2 janvier 2019 à Braine-L'Alleud

André Taymans Pierre Daisomont Christian Lallemand

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des Editions du tiroir ASBL tenue à Braine-l'Alleud le 02/01/2019 à 18h00'

La personne qui préside la séance est Monsieur Pierre Daisomont.

La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal est Monsieur Christian Lallemand.

Fondateurs et membres effectifs Présents

- Pierre Daisomont
- André Tavmans
- Christian Lallemand

Fondateurs Absent

Après avoir vérifié les procurations éventuelles, la personne qui préside ouvre la séance à 18h00'.

Ordre du jour de l'assemblée générale constitutive

La personne qui préside la séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

Accueil et mot de la personne qui préside la séance ;

Approbation des statuts :

Election des administrateurs ;

1) Accueil et mot du président de séance

La personne qui préside la séance accueille les membres et introduit l'assemblée générale.

2) Approbation des statuts

Après lecture par le président de séance, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres effectifs présents d'approuver les statuts de l'ASBL.

3) Election des administrateurs

L'assemblée générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Pierre Daisomont, belge, domicilié au 30 rue de Stockel à 1950 Kraainem, 63.03.12-537.59 en qualité de Administrateur
- Monsieur Christian Lallemand, belge, domicilié au 5, clos du Champ d'Abeiche à 1420 Braine-l'Alleud, 66.09.11-007.45 en qualité de Administrateur

qui acceptent ce mandat comme le précise les statuts à titre gratuit.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance lève la séance à 20h00' heures.

André Taymans Pierre Daisomont Christian Lallemand

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.